

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-135-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière,

Considérant la demande de la SARL GETP, 205 route de l'hermitage 31590 BONREPOS-RIQUET, représenté par M. Alexandre LABIT, d'autorisation d'occuper une partie du cheminement piétonnier dénommé chemin des bellefeuilles pour permettre le stationnement et l'accès des engins au chantier de renforcement de la berge du Haumont prévu au niveau des propriétés des n°3 et 9 avenue de Saubens,

ARRETE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le chemin des bellefeuilles sur la partie comprise entre l'accès depuis la rue Jacques brel jusqu'au niveau de l'arrière de la propriété du 9 avenue de Saubens pour permettre aux engins du chantier de renforcement de la berge du Haumont d'accéder au dit ruisseau et stationner.

Article 2 : Durée et conditions d'occupation

L'occupation est autorisée à compter du 25 octobre 2023 et pour une durée d'un mois. L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire devra veiller à maintenir l'espace occupé en parfait état de propreté, salubrité et de sécurité des personnes.

Il devra prendre toute mesure utile pour que l'occupation de cet espace n'apporte aucune gêne (nuisance sonore...) aux riverains.

Article 3 – Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ce cheminement piétonnier.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pourraient survenir sur l'espace occupé concerné de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'évacuer les matériels, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé sera facturée par les services municipaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour 1 mois à compter du 25 octobre 2023.

L'occupant peut solliciter le renouvellement de son autorisation, dans les mêmes conditions, par demande expresse formulée, au plus tard, 15 jours avant son terme.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, conformément à l'état des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur rencontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 5 : Application

M. le Directeur Général des Services,

M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 25 octobre 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.